



**Arrêté temporaire n°2026AT_1197
Portant réglementation de la circulation**

RD 188 et RD 156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande en date du 08/04/2026 émise par RACE BREIZH aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY en date du 08/06/2026 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PONTIVY ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de LE SOURN en date du 09/06/2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de GUERN en date du 09/06/2026 ;
- Considérant** qu'une manifestation sportive d'automobilisme de type "rallye" dénommée "Rallye Centre Bretagne" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/08/2026 sur la RD 188 et RD 156 situées sur les communes de LE SOURN et PLUMELIAU-BIEUZY ;

ARRÊTE

Article 1

Le 09/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 06 h 00 à 20 h 00 sur les :

- RD 188 du PR 7+0126 au PR 8+0735
- RD 156 du PR 23+0564 au PR 23+0587
- RD 188 du PR 4+0178 au PR 7+0126
- RD 156 du PR 20+0602 au PR 22+0613

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Pluméliau vers Le Sourn. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 188 du PR 4+0170 au PR 2+0790
- LE PETIT NENEZE
- RD 1 du PR69+0470 au PR69+0230
- RD B0768 du PR0+2047 au PR0+2230
- RD 768 du PR63+0802 au PR69+0015
- D768A, de D768 jusqu'à LE ROHIC (D768A)
- LE ROHIC (D768A), de D768A jusqu'à LE GOHAZE
- RD 768A du PR1+0301 au PR3+0349
- RUE COLBERT (D768A), de la RUE COLBERT (D768A) jusqu'à la RUE JOSEPH QUILLIOU (D179)
- RD 179 du PR37+0273 au PR39+0416
- RD 2 du PR41+0988 au PR39+0900

- RUE DU COMMERCE (D2), de la RUE DE MALACHAPPE jusqu'à la RUE DE TALFETAN (D188)
- RD 188 du PRF au PR8+0863

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Bieuzy vers Le Sourn.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 156 du PR 20+0581 au PR 17+0519
- LE RESTO (D156), de D156 jusqu'à LE GRAND RESTO
- RD 2 du PR35+0501 au PR39+0590
- RD 188 du PRF au PR8+0861
- LE GRAND BONALO

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, RACE BREIZH et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 17 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités


Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy*
- *Madame la Maire de Saint-Thuriau*
- *Madame la Maire de Pontivy*
- *Monsieur le Maire de Le Sourn*
- *Madame la Maire de Guern*
- *Monsieur Guillaume DUVAL (RACE BREIZH)*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PONTIVY*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.



L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1197

Légende

-  Emprise
-  Déviation

